

REGLEMENT DU GRAND JEU CONCOURS TWITTER
<< NRJ MUSIC AWARDS 2019 >>

Article 1 - Présentation de l'organisateur du concours

Le jeu concours est organisé par la Mairie de Cannes, ci-après dénommée l'organisateur, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Bernard Cornut-Gentile, et identifiée au Registre National des Entreprises et de leurs établissements publics sous le n° SIREN 210 600 292. Le jeu est ouvert à toute personne physique, âgée de 18 ans et plus, résidant en France métropolitaine, Corse comprise.

Ne peuvent participer au jeu-concours les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi que les personnes et les sociétés ayant collaboré à l'organisation du jeu-concours ainsi que le personnel ou alliés de l'étude d'huissiers de justice chez lequel le règlement est déposé, ainsi que les membres de leurs familles.

Article 2 - Dates

Le jeu débutera le lundi 21 octobre 2019 à l'ouverture du jeu et se clôturera le dimanche 3 novembre 2019 à 23h59 (heure métropolitaine).

Le tirage au sort aura lieu le 4 novembre à 11h00.

Article 3 – Participation et règles du jeu

Le Jeu et sa promotion ne sont pas gérés ni parrainés par Twitter. Dans ce cadre, la société organisatrice décharge Twitter de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion.

Le Jeu est accessible sur le site Internet [https:// twitter.com/VilleCannes](https://twitter.com/VilleCannes), ci-après désigné le Site.

Le jeu est un tirage au sort.

L'organisateur intègre pendant la période du jeu dans certains de ses tweets du compte @VilleCannes le texte #MairiedeCannes_NMA.

Pour participer au Jeu et être inscrit au tirage au sort, l'internaute doit suivre le compte de @VilleCannes et retweeter au moins un de ces tweets.

Chaque nouveau tweet retweeté, est une chance supplémentaire d'être tiré au sort mais un tweet ne pourra être retweeté qu'une seule fois par un même participant.

Tout Tweet n'étant pas un retweet exact du tweet initial posté par la société organisatrice, c'est-à-dire n'ayant pas été posté via la fonction « retweeter » proposée par Twitter, sera exclu, même s'il contient le #MairiedeCannes_NMA.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité du tirage au sort ou de la désignation d'un gagnant. L'utilisation de moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou de moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la société organisatrice sur le site ou par le présent règlement, entraînent la disqualification, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par l'organisateur ou par des tiers.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant ne respectant pas l'équité du Jeu.

Publier à plusieurs reprises le même tweet ou publier des tweets n'augmentent pas les chances de gains est contraire aux règles d'utilisation de Twitter.

A tout moment, les organisateurs se réservent le droit de disqualifier sans préavis les participants convaincus de participation multiple ou de tout autre manœuvre frauduleuse.

Article 4 - Dotations

Sera mise en jeu et attribuée par tirage au sort une dotation : un lot de 2 places (le gagnant ainsi que la personne de son choix) pour assister à l'émission des NRJ Music Awards au Palais des Festivals de Cannes retransmise en prime time sur TF1, le 9 novembre 2019.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution du lot offert qui ne sera ni repris, ni échangé. En aucun cas ces lots ne devront être mis en vente.

Si le gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.

En aucun cas l'Organisateur ne sera tenu pour responsable d'une erreur d'acheminement d'un lot, de la perte de celui-ci lors de son expédition ou de tout autre incident pouvant survenir.

L'organisateur se réserve le droit de modifier les lots à l'issue du jeu, en veillant à ce que la valeur unitaire du lot remporté soit respectée.

Aucune réclamation ni aucun recours relatif aux lots ou à leur attribution ne pourra être acceptée.

Article 5 - Publication des noms et informations sur les gagnants

Le gagnant du tirage au sort sera informé de son gain par message privée sur son compte Twitter.

Il sera invité à répondre au message dans un délai de 24 heures à l'Organisateur en message privé afin de lui transmettre nom, prénom, adresse et numéro de téléphone. Pour les gagnants éventuellement mineurs, une autorisation parentale signée sera demandée.

Les participants devront veiller à ce que la configuration de leur compte Twitter leur permette d'être informé de la façon susmentionnée, notamment qu'elle leur permette de recevoir des messages privés de l'Organisateur.

~~La Mairie de Cannes s'engage à ne pas utiliser ledit document à d'autres fins que pour celui pour lequel il a été envoyé. Celui-ci sera détruit à l'issue de la période de réclamation, fixée au 10 décembre 2019.~~

L'Organisateur se réserve le droit de réattribuer tout lot non attribué, non réclamé ou dont le gagnant initial a été exclu en raison du non-respect du présent règlement, d'une fraude, d'un problème technique affectant la désignation des gagnants ou d'un cas de force majeure.

En cas d'absence de réponse du ou de la gagnant(e) après une période de 24 heures, l'Organisateur se réserve le droit de retirer le lot et de ne pas le remettre en jeu.

L'Organisateur enverra par mail un document PDF qui fera office de voucher avec le détail du lot remporté. Un original sera remis en main propre par l'organisateur en échange de la présentation d'une pièce d'identité du gagnant. Pour les gagnants éventuellement mineurs, une autorisation parentale signée sera demandée pour le retrait des places.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée du fait d'un changement d'adresse ultérieur du participant qui ne lui aurait pas été notifié.

D'une manière générale, si l'adresse du compte ne correspond pas à celle du gagnant au moment de l'envoi d'informations relatives à son gain ou si des problèmes de réseau, coupure de courant devaient

empêcher l'acheminement de ces informations, l'organisateur ne pourra en aucun cas en être tenu pour responsable.

Aucune participation financière de l'organisateur ne pourra être exigée dans ce cas par les gagnants.

Article 6 - Demandes de remboursement

En vertu de l'article L121-36 du Code de la consommation qui prévoit que « Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. Lorsque la participation à cette opération est conditionnée à une obligation d'achat, la pratique n'est illicite que dans la mesure où elle revêt un caractère déloyal au sens de l'article L. 120-1. », le présent jeu ne revêt pas un caractère gratuit et sans obligation d'achat.

La participation financière reste à la charge du joueur.

Article 7 - Informations générales

1. La participation au jeu implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'opération promotionnelle, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la société organisatrice se réservant le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

2. Toute participation et/ou compte comportant une anomalie, incomplètement rempli, ou qui n'aura pas été validé électroniquement par le participant dans les délais impartis sera considérée comme nulle et ne sera pas prise en considération pour les différentes parties de l'Opération.

3. Il ne sera répondu à aucune demande (écrite, téléphonique ou orale) concernant les modalités ou le mécanisme du concours, l'interprétation ou l'application du présent règlement.

4. Le ou la gagnante autorise l'Organisateur à citer son nom et coordonnées, par tous procédés et sur tous supports, pendant une durée de 2 ans, sans que ceux-ci ne leur ouvre d'autre droit, rémunération ou indemnité que la remise des lots attribués. Le ou la gagnante autorise l'Organisateur et le partenaire de cette opération à être filmé et ou photographié pour une diffusion ultérieure sur leurs supports de communication.

5. Tout participant autorise l'organisateur à procéder à toute vérification concernant son identité et ses coordonnées.

6. L'organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, il était amené à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation et les modalités de fonctionnement du présent jeu.

L'organisateur ne saurait être tenu responsable d'aucun incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet, aux coupures de courant empêchant un internaute de remplir le formulaire lui permettant de participer à l'opération avant l'heure limite. De même, l'organisateur ne peut être tenu pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.

7. En cas de force majeure, l'organisateur se réserve la possibilité d'apporter toute modification au

règlement du jeu, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Des additifs ou des modifications (sauf en ce qui concerne les conditions de participation), à ce règlement, peuvent éventuellement être publiés pendant le jeu-concours. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

8. La participation au jeu-concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, l'organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative : du contenu des services consultés sur le site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le site ; de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ; de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/ fonctionnement du jeu-concours ; de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ; de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ; des problèmes d'acheminement ; du fonctionnement de tout logiciel ; des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ; de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant ; de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu-concours ou ayant endommagé le système d'un participant.

Il est précisé que l'Organisateur ne peut être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du jeu-concours, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site.

La connexion de toute personne au site et la participation de ces derniers au jeu-concours se fait sous leur entière responsabilité. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être encouru, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

Article 8 – Dépôt du règlement

8.1 Le présent règlement est déposé en l'étude de :

SELARL AHRES,

16 rue de la Grenouillère

B.P.131

01004 BOURG EN BRESSE CEDEX,

à laquelle est confié le bon déroulement de sa mise en œuvre.

8.2 Il est disponible en intégralité sur les sites du jeu pendant toute la durée du jeu. Il peut être envoyé par mail en faisant la demande auprès de ViralGames à l'adresse mail suivante juridique@viralgames.com en indiquant dans l'objet du mail le nom du jeu et l'objet de la demande.

Article 9 – Litiges

Toute contestation ou réclamation relative au jeu-concours ne pourra être prise en considération au-delà du 10 décembre 2019, minuit (heure métropolitaine).

Toute difficulté relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée par l'organisateur.

